

PROCLAMATION DU ROI,

Portant acceptation du Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 de ce mois, concernant les Biens eccléſiaſtiques.

Du 4 Novembre 1789.

VU par le Roi, le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 2 de ce mois, dont la teneur ſuit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du Lundi 2 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, 1.° que tous les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais

du culte, à l'entretien de ses Ministres, & au soulagement des pauvres, sous la surveillance, & d'après les instructions des Provinces.

2.° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des Ministres de la Religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune Cure, *moins de douze cents livres par année*, non compris le logement & les jardins en dépendant.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaire de l'Assemblée Nationale. A Paris, le trois novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, Président; THIBAULT, Curé de Souppes, THOURET, le Marquis DE ROSTAING, TARGET, ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaires.

LE ROI a accepté & accepte ledit Décret. Ordonne en conséquence qu'il sera publié dans tout le royaume, & envoyé aux Tribunaux & Municipalités. FAIT à Paris, le quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.